

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE PORTUGAL POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DE CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Sa Très Fidèle Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectifs, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, Sir George Glynn Petre, Chevalier Commandeur de l'Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près la cour de Sa Très Fidèle Majesté, etc.; et

Sa Très Fidèle Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, Dom Antonio Ayres de Gouvêa, conseiller de Sa Majesté, Pair du royaume, Évêque de Bethsaïde, professeur en retraite de l'université de Coïmbre, ministre de Sa Majesté et secrétaire d'État pour les affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Meurtre (y compris assassinat, infanticide et empoisonnement), ou tentative ou conspiration de commettre un meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
4. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves.
5. Contrefaçon ou altération de monnaie, soit de métal ou toute autre espèce représentant la monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
6. Fabrication avec connaissance de cause et sans autorisation d'un instrument, outil, ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.

7. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.
8. Détournement ou larcin.
9. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.
10. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.
11. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
12. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
13. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéicommissaire, mandataire, commissionnaire, membre et fondateur d'une Société quelconque), qualifié criminel par un tel et alors en force.
14. Faux serment ou subornation de témoins.
15. Viol.
16. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de commettre ce crime.
17. Attentat à la pudeur avec violence.
18. Administration de substance ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
19. Enlèvement de mineurs.
20. Bigamie.
21. Vol d'enfants.
22. Abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.
23. Séquestration ou détention illégale.
24. Vol avec effraction, ou bris de maison.
25. Incendie volontaire.
26. Vol avec violence.
27. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
28. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
29. Piraterie selon le droit des gens.
30. Saborder ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration de commettre ce crime.
31. Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de détruire la vie ou de causer des lésions corporelles graves.
32. Révolte, ou conspiration de se révolter, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine.
33. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel

l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

Le gouvernement portugais ne livrera pas une personne qui serait soit coupable, soit accusée d'un crime punissable de mort.

ARTICLE III

Le gouvernement portugais n'accordera pas l'extradition d'un sujet portugais, et le gouvernement de Sa Majesté britannique n'accordera pas l'extradition d'un sujet britannique, mais dans le cas d'un sujet naturalisé, le présent article ne s'appliquera que si la naturalisation avait lieu avant la perpétration du crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

ARTICLE IV

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement de Sa Majesté, ou l'individu réclamé par le gouvernement portugais a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le gouvernement de Sa Majesté ou par celui du gouvernement portugais est en état de prévention dans les territoires des deux hautes parties contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, et qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE V

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE VI

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII

L'extradition sera demandée par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais dans certaines circonstances une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE IX

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

ARTICLE X

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions britanniques il sera de suite traduit devant un magistrat compétent qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de la cause, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans les possessions britanniques.

Les autorités des possessions britanniques, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans les possessions du Portugal, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :-

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat, ou officier portugais.
2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat, ou officier portugais, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.
3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier portugais.
4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du ministre de la Justice portugais, ou quelque autre ministre portugais; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans le pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE XI

Si le fugitif a été arrêté dans les possessions du Portugal son extradition sera accordée si, d'après une enquête par une autorité compétente, il appert que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent une preuve suffisante *prima facie* pour justifier l'extradition.

Les autorités portugaises admettront comme preuves valables les dossiers dressés par les autorités britanniques des dépositions des témoins ou copies de ces pièces, et les dossiers des condamnations, ou autres documents judiciaires, ou copies de ces pièces; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'État de Sa Majesté britannique.

ARTICLE XII

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes

d'après les lois de l'État requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'État requis à l'époque de sa condamnation. Dans les possessions de Sa Majesté britannique l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE XIII

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE XIV

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'État requis ou le tribunal compétent de cet État.

ARTICLE XV

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

ARTICLE XVI

Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XVII

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de l'autre pays dans cette colonie ou possession.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Il est réservé toutefois aux hautes parties contractantes de faire, en se conformant autant que faire se pourra d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels qui auraient trouvé un refuge dans leurs colonies et possessions étrangères respectives.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou

possessions étrangères des hautes parties contractantes seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII

Le présent traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis de six mois.

Le traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT en double à Lisbonne le dix-septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-douze.

George G. Petre

A. Ayres De Gouvéa

PROTOCOLE

Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas à l'extradition entre les Indes anglaises et portugaises, qui est réservée pour négociations ultérieures.

Fait en double à Lisbonne le trentième jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique,

George G. Petre

Le ministre de Sa Majesté et secrétaire d'État pour les affaires étrangères,

A. Ayres De Gouvéa

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)